

## FICHE 19 - L'ELECTION PRESIDENTIELLE

Prévue par la Constitution (art. 6 et 7), l'élection présidentielle se faisait au début de la V<sup>e</sup> au suffrage universel indirect. Ce n'est qu'à partir de 1962 que l'élection s'est faite au suffrage universel direct.

### I - LE CADRE

#### A - LE CADRE TEMPOREL

L'article 6 de la Constitution révisée par la loi constitutionnelle du 2 octobre 2000 (référendum du 24 septembre 2001) dispose : « *le président de la République est élu pour cinq ans* ».

Son mandat se termine donc cinq ans après la proclamation des résultats de l'élection par le Conseil constitutionnel.

- Le Comité Vedel a proposé en 1993 de modifier ainsi l'article 6 « *son mandat prend fin le 15 mars de la septième année suivant l'élection* ». Si cette proposition avait été retenue elle aurait évité la polémique de « l'inversion du calendrier électoral de 2002 ». L'adoption de la loi organique du 15 mai 2001 prolongeant le mandat des députés résoudra le problème. (Voir le [rapport parlementaire](#) sur l'inversion du calendrier)

- Le mandat était renouvelable sans limitation, comme c'était la tradition sous les républiques précédentes. Trois présidents ont été réélus : de Gaulle, Mitterrand et Chirac. Depuis la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, le mandat présidentiel n'est renouvelable qu'une seule fois.

#### B - LE CADRE GEOGRAPHIQUE

La circonscription de l'élection présidentielle est la France tout entière (métropole, outre-mer et Français établis hors de France).

### II - LES CANDIDATS

Les candidats doivent faire acte de candidature, pour cela ils doivent être éligibles.

#### A - L'ELIGIBILITE

Pour être éligible au mandat de président de la République, il faut :

- avoir 23 ans révolus (art. LO 127),
- avoir la qualité d'électeur (art. LO 127),
- ne pas être privé de ses droits d'éligibilité par une décision de justice (art. L. 6 et L. 199),
- ne pas être placé sous tutelle ou sous curatelle (art. L. 200),
- être en règle au regard des obligations relatives au service national (art. L. 45), telles qu'elles étaient définies au moment où le candidat devait y satisfaire.

## **B - LA CANDIDATURE**

Elle est présentée au Conseil constitutionnel qui ne se contente pas d'enregistrer les candidatures, il en apprécie également la régularité. Il s'assure du consentement des personnes et demande une déclaration de leur situation patrimoniale.

La candidature est parrainée par des élus :

- députés et sénateurs
- conseillers régionaux
- conseillers généraux
- conseillers de Paris
- membres des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer
- maires
- membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger

et depuis la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel :

- présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération ou des communautés de communes

- députés européens de nationalité française élus en France

- maires délégués des communes associées, maires des arrondissements de Lyon et de Marseille.

Les citoyens habilités à présenter un candidat, quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent, ne peuvent faire de présentation que pour un seul candidat.

Les signataires doivent être au moins 500, de plus, la loi organique exige une certaine dispersion géographique puisqu'ils doivent provenir d'au moins 30 départements, mais une trop forte concentration des signataires est interdite : pas plus de 1/10<sup>e</sup> ne doit provenir d'un seul département. Les formulaires de candidature doivent être déposés auprès du Conseil constitutionnel entre le jour de la publication du décret convoquant les électeurs et le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures.

Enfin, la liste des signataires est publiée.

En 2007, le comité Ballardur avait proposé de substituer au système actuel de parrainage une présélection des candidats par un collège de 100 000 élus, sans succès.

## **III - LA CAMPAGNE**

### **A - L'ENCADREMENT DE LA CAMPAGNE**

Plusieurs organismes encadrent la campagne.

#### **• La Commission nationale de contrôle (CNC)**

Elle comprend : le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation, le premier président de la Cour des comptes, deux membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, de la Cour de cassation désignés par les membres de droit

Elle veille au bon déroulement de la campagne, à l'égalité des candidats dans la propagande électorale dans tous les médias, même privés. L'action de la Commission nationale est relayée par celle des commissions locales de contrôle instituées dans chaque département, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par arrêté préfectoral. Chaque commission comprend : un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, un président, un fonctionnaire désigné par le préfet, un fonctionnaire désigné par le trésorier-payeur général, un fonctionnaire désigné par le directeur départemental des postes et télécommunications.

### ● **Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)**

Il contrôle la précampagne électorale et veille à ce que l'égalité soit respectée sur les ondes entre les candidats.

Chaque candidat dispose d'une durée égale d'émissions télévisées et d'émissions radiodiffusées dans les programmes des sociétés nationales de programmation, aux deux tours du scrutin. Cette durée est fixée par décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel après consultation de tous les candidats. Elle ne peut être inférieure à **quinze minutes par candidat** pour le premier tour. Pour le second tour, elle ne peut être inférieure à **une heure**, sauf en cas d'accord entre les deux candidats pour réduire cette durée. Les temps d'émissions télévisées et radiodiffusées sont utilisés personnellement par les candidats. Des personnes désignées par chaque candidat peuvent participer à ces émissions.

### ● **Le Conseil constitutionnel**

Il intervient de différentes manières :

- Il émet un avis sur tous les actes préparatoires à l'élection (décrets, décisions réglementaires, circulaires, procès-verbaux et autres documents officiels) ;

- Il intervient dans la procédure de parrainage :

en élaborant le formulaire

en dressant la liste des candidats

en réglant le contentieux de la liste

en publiant la liste

en désignant les délégués (1 400 magistrats judiciaires) pour suivre sur place les opérations électorales.

## **B – LE SCRUTIN**

**Art. 7 de la Constitution.** - *Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.*

### *1° Mode de scrutin*

Il est uninominal, majoritaire à deux tours.

- Au premier tour, la majorité absolue est exigée pour être élu.

- Au deuxième tour, seuls les deux candidats en tête peuvent se présenter. Il se déroule le 14<sup>e</sup> jour après le premier tour. Est élu le candidat arrivé en tête.

### *2° Contrôle du scrutin*

C'est le Conseil constitutionnel qui exerce ce contrôle qui va d'ailleurs au-delà.

### ● **Contrôle des actes préparatoires**

En vertu de sa mission générale de contrôle de la régularité des opérations électorales, le Conseil constitutionnel s'est reconnu spontanément compétent pour statuer sur les requêtes dirigées contre des « *actes conditionnant la régularité d'un scrutin à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations électorales, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics* ». (14 mars 2001, Hauchemaille, D, 2001).

- **Contrôle de l'établissement de la liste des candidats**

En vertu de l'article 8 du décret du 8 mars 2001, le Conseil est le juge du contentieux de l'éligibilité. Toute personne, dont la candidature n'a pas été retenue, peut présenter une réclamation (11 avril 1981, *Le Pen*).

- **Contrôle des opérations électorales**

*« Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation. Le représentant de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans un délai de quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin, défère directement au Conseil constitutionnel les opérations d'une circonscription de vote dans laquelle les conditions et formes légales ou réglementaires n'ont pas été observées. Tout candidat peut également, dans le même délai de quarante-huit heures, déférer directement au Conseil constitutionnel l'ensemble des opérations électorales »* (art. 30 du décret du 8 mars 2001).

Après avoir procédé à des rectifications d'erreurs matérielles, à des redressements, le Conseil constitutionnel annule, sans procédure contradictoire, des résultats en cas de manquements à la *sincérité*, à la *dignité* et au *secret* du vote, ou *d'entrave* à l'action de ses délégués (45).

Le Conseil proclame les résultats de l'élection du président de la République (art. 58 C). A l'issue de la passation des pouvoirs, une cérémonie d'installation se déroule à l'Elysée en présence des corps constitués. Le président du Conseil constitutionnel y accueille le nouveau chef de l'État, lequel prononce une allocution.